

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

**COPIE
POUR INFORMATION**

JUGEMENT

RG N° F 06/00990

Jugement du : 28 Avril 2008

SECTION Encadrement

AFFAIRE

DEMANDEUR comparant en personne assisté de Me Fabien KOVAC
(Avocat au barreau de DIJON)

contre

JUGEMENT

**Qualification :
contradictoire
et en premier ressort**

DEFENDERESSE représentée par Me
(Avocat au barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Copie délivrée

- à Me Fabien KOVAC
le :
- à Me
le :

M. Georges HACQUEMAND, Président Conseiller (S)
M. Jacques BOULESTEIN, Assesseur Conseiller (S)
M. Jean-Paul TRUCHOT, Assesseur Conseiller (E)
Mme Lucienne PUSSET, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Dominique PRETRE, Greffier

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

PROCÉDURE

- à
Monsieur

le :

- Date de la réception de la demande : 23 Novembre 2006
- Bureau de Conciliation du 15 Janvier 2007
- Convocations envoyées le 23 novembre 2006
(AR signé le 24 novembre 2006)
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 18 Février 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Avril 2008
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de procédure civile par mise à disposition au greffe.

Vu les conclusions déposées par Maître Fabien KOVAC pour le compte de Monsieur . ;

Vu les conclusions déposées par Maître pour le compte du ;

Par suite d'une tentative de conciliation demeurée infructueuse, le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Dijon se trouve saisi par M. d'une demande dirigée contre le

LES FAITS - PRETENTIONS DES PARTIES

M. a été embauché à compter du 08 janvier 1998 par contrat à durée indéterminée en qualité de directeur général par le dont l'activité est la commercialisation de produits de lunetterie.

De statut cadre, il était positionné sur le niveau X, échelon II de la convention collective de commerce de gros applicable à l'entreprise.

Le salaire moyen mensuel des douze derniers mois est de 12 091,71 €.

Par courrier du 02 janvier 2004, remis en main propre, M. a été convoqué à un entretien préalable à licenciement pour le 09 janvier 2004.

M. a été licencié pour faute grave par courrier du 14 janvier 2004.

Contestant les griefs évoqués à l'appui de son licenciement, M. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Dijon, section encadrement, sur les chefs de demande qui au dernier état des déclarations à la barre sont les suivants :

✓ Constater que le protocole d'accord du 31 janvier 2004 est entaché de nullité ;

✓ Dire et juger que le licenciement de M. est intervenu sans cause réelle et sérieuse ;

✓ Condamner le à payer à M. les sommes suivantes :

- 31 824,72 € à titre d'indemnité de préavis outre les congés payés afférents soit 3 182,47 €,
- 21 765,08 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 290 201,04 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 435 301,47 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier,
- 1 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

✓ Ordonner au de remettre à M. ce sous astreinte de 30,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, les documents suivants :

- attestation ASSEDIC modifiée en fonction de la décision à intervenir
- bulletin de salaire du mois de janvier 2004 modifié en fonction de la décision à intervenir;

✓ Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête de M. ;

✓ Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit.

De son côté le . demande de condamner M. à lui payer la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LES MOYENS

A l'appui de ses prétentions M. fait valoir :

- Que le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties le 31 janvier 2004 prévoyait :

- Pour M. : *"renonce à engager toute procédure de quelque nature qu'elle soit, visant à obtenir le remboursement par M. des indemnités réglées à raison de la mauvaise exécution du contrat de distribution en question"*.

- Pour le : *"n'engagera pas de procédure de recouvrement à son encontre, au titre du préjudice subi par le et renonce, pour sa part, à poursuivre et/ou tenter toute action quelconque à l'encontre du"*.

- Que si le salarié a bel et bien fait une concession, l'employeur n'en a, pour ce qui le concerne, fait aucune ;

- Que la responsabilité pécuniaire du salarié, à l'égard de l'employeur, pour une faute commise dans l'exécution du contrat de travail, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ;
(Cass. Soc. 12 juillet 1999 N° 97-42-034 ...)

- Qu'en l'espèce, M. a été licencié pour faute grave et que toute action du à son encontre visant à rechercher sa responsabilité pécuniaire aurait été vouée à l'échec ;

- Qu'il en ressort donc que le n'a fait aucune concession ;

- Que l'existence de concessions réciproques conditionne la validité d'une transaction (Cass. Soc. 14 janvier 1992 Hôtel Europe / Khedidja ...) ;

- Que dès lors le protocole transactionnel est frappé de nullité ;

- Qu'aucune infraction n'a été commise par le salarié qui ne s'est jamais rendu coupable des délits de contrefaçon, faux et usage de faux ;

- Qu'aucune procédure de justice n'a été engagée à son égard ;

- Que l'infraction de contrefaçon de marques a été reconnue par le en réglant l'amende douanière ;

- Qu'il est arrivé que le fournisseur du groupe ne parvienne plus à satisfaire les besoins de ce dernier, de sorte qu'il a été demandé, pour y remédier à la société de se livrer à la fabrication de lunettes estampillées ;

- Que M. n'a fait que satisfaire aux instructions de la présidence du groupe n'étant lui-même qu'un exécutant ;

- Que c'est à la demande du groupe et pour permettre à la société le dédouanement de marchandises avant livraison au , qu'il a établi l'attestation versée par le ;

- Qu'il a bien agi sur instruction de son employeur ;

- Que concernant l'amende douanière le était seul tenu au paiement ;
- Qu'aucune des pièces produites par le défendeur ne vient établir ni dans son principe ni dans son quantum le paiement de redevances à ;
- Que si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut solliciter la résolution de la transaction, et que dans cette hypothèse, les deux parties se retrouvent dans la situation initiale et le salarié pourra demander au juge de lui restituer ses droits primitifs ; (Cass. Soc. 13 janvier 1993)
- Que l'article 4 du protocole a expressément prévu que "le s'engage à ne délivrer aucun renseignement concernant Monsieur susceptible de lui être préjudiciable de quelque manière que ce soit ...
De façon générale, les parties s'engagent à s'abstenir de toute appréciation ou critique publique" ;
- Qu'aux termes d'une brochure intitulée "Communiqué des Présidents" diffusée à 800 opticiens , Messieurs et ont écrit :
*"Concernant les contrefaçons' et le licenciement de Monsieur
- Nous avons décidé de mettre un terme au contrat de après que nous avons appris qu'il n'avait pas respecté, au nom du le contrat commercial que nous avons signé avec
- Ses initiatives personnelles nous ont paru contraires à l'intérêt du et non conformes à l'idée que nous nous faisons d'un directeur général dont la mission essentielle est de travailler en étroite collaboration avec le conseil d'administration composé d'opticiens de nos enseignes respectives"* ;
- Qu'en éditant et en diffusant cette brochure le a délibérément violé les termes du protocole ;
- Qu'il appartient à l'employeur qui entend se prévaloir de la faute grave d'en apporter seul la preuve ;
- Que le n'établit pas que si "circuit parallèle de fabrication et de distribution" il y a lieu, le salarié en soit à l'origine ;
- Qu'il n'a pas été entendu dans le cadre du procès-verbal de constat du 17 novembre 2003, en son nom personnel, mais en tant que représentant du ;
- Que l'attestation du 04 septembre 2003 a été faite sur demande des présidents du et ce, au profit de la Société afin de permettre le déclassement de la marchandise avant la livraison au

De son côté, le prétend :

- Que la société italienne est propriétaire de la marque , régulièrement déposée à l'Office International des Brevets, notamment pour les produits de lunetterie ;
- Que suivant contrat de licence signé le 24 avril 2002, la société a concédé l'exclusivité de l'usage de la marque pour les produits de lunetterie à la société , avec exclusivité pour la fabrication, la distribution et la promotion desdits produits, notamment sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne ;
- Que la société est venue aux droits de la société ;

- Que la société _____ a signé avec le _____ un contrat de distribution de ses produits de lunetterie le 02 août 2000 ;

- Que ce contrat stipule en son article 15 - Protection de la marque :
" Le présent contrat de distribution exclusive implique l'autorisation, pour _____ d'utiliser la marque et les signes distinctifs y attachés, à titre précaire, pendant toute la durée du contrat et exclusivement pour l'objet de celui-ci (...)
Le _____ s'interdit de fabriquer, directement ou indirectement, des produits ou tous autres articles portant la marque " ;

- Que la société _____ a appris que le _____ se livrait à une opération de fabrication de produits de lunetterie par une société commercialisés sous la marque _____, et distribués par les distributeurs du réseau _____ ;

- Qu'à l'initiative de la société _____, une saisie contrefaçon a été effectuée le 17 novembre 2003 dans les locaux du _____, par la _____, huissiers de justice, et un procès-verbal a été dressé par les services de la Direction Générale des Douanes ;

- Que M. _____ a signé une attestation datée du 04 septembre 2003 :
"Je soussigné, Monsieur _____ Directeur Général du _____
- Département _____ propriétaire de la marque _____
", atteste concéder à la société _____ le droit de fabriquer des produits d'optique sous la marque _____ et de procéder à l'importation desdits produits sur le territoire français " ;

- Que la transaction signée entre les parties comporte bien des concessions réciproques ;

- Que le _____ a subi un préjudice financier à plus d'un titre ;

- Qu'il a dû régler une amende pénale aux services des douanes de 40 000,00 € ;

- Qu'il a dû réparer le préjudice subi par _____ objet de la contrefaçon en s'acquittant d'une redevance de marque de 300 000,00 € par an;

- Que le _____ aurait très bien pu déposer une plainte pénale à l'encontre de M. _____ pour l'ensemble des infractions ;

- Que le fait d'avoir agi sur instruction de l'employeur ne l'exonère pas (Cass. Soc. 26/06/2002 n° 01-87314) ;

- Que selon la jurisprudence, la responsabilité civile du salarié à l'égard des tiers est en principe exclue, sauf lorsque celui-ci a dépassé les limites de la mission qui lui était impartie ;

- Que les deux exceptions de l'immunité du salarié posées par la jurisprudence sont remplies ;

- Que le communiqué qui a été diffusé par le _____ aux associés et partenaires a été réalisé dans un contexte particulier ;

- Que de nombreuses rumeurs ont circulé au sein du groupe après le départ de M. _____ ;

- Que c'est pour mettre un terme à ces rumeurs les plus diverses que le _____ a diffusé ledit communiqué.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de la transaction signée le 31 janvier 2004

Attendu que l'existence de concessions réciproques conditionne la validité d'une transaction ;

(Cass.Soc. 14 janvier 1992 ; Cass. Soc. 22 janvier 1992 ...)

- Que la responsabilité pécuniaire du salarié, à l'égard de l'employeur, pour une faute commise dans l'exécution de son contrat de travail ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ;

(Cass. Soc. 12 juillet 1999 n°97-42.034 ...)

Attendu que M. _____ a été licencié pour faute grave et non pour faute lourde et que sa responsabilité pécuniaire à l'égard de son employeur ne peut donc être engagée ;

- Que l'examen des documents émanant des services douaniers permet de constater que seule la responsabilité du _____ a été recherchée dans cette affaire ;

- Que la responsabilité civile du salarié ne peut être engagée à l'égard des tiers que dans deux hypothèses :

- soit lorsque le salarié agit en ayant excédé les limites de la mission qui lui a été impartie (Cass. Soc. Assemblée Plénière 25 février 2000),

- soit lorsque le salarié a été condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût sous l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers (Cass. Soc. Assemblée Plénière 14 décembre 2001 COUSIN);

- Que M. _____ n'a pas été condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice à un tiers ;

- Que le fournisseur du groupe ne parvenant plus à satisfaire les besoins de ce dernier, il a été demandé pour y remédier, à la société _____ de se livrer à la fabrication de lunettes estampillées _____ ;

- Que dans le cadre de la mise en place de ce système, M. _____ n'a donc fait que satisfaire aux instructions de la présidence du groupe n'étant lui-même qu'un exécutant ;

Attendu d'autre part que si l'une des parties n'exécute pas ses obligations d'un protocole, l'autre partie peut solliciter la résolution de la transaction ;(Cass. Soc. 13 janvier 1993) ;

Attendu qu'en l'espèce le _____ a failli à l'obligation prévue à l'article 4 en éditant et diffusant une brochure aux 800 opticiens _____, désignant M. _____ et critiquant clairement son action au sein de _____ ;

Attendu d'une part que la transaction est nulle et d'autre part que la résolution aurait pu être prononcée aux torts du _____.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse soit 290 201,04 €

Attendu que M. _____ a été licencié pour faute grave ;

Attendu que le contrat de distribution passé entre le _____ et la société _____ n'a pas été correctement respecté par le _____, et même violé de façon flagrante ;

- Que l'application et l'exécution de ce contrat de distribution relevait de la responsabilité de M. _____ ;

- Qu'en l'espèce, la faute grave est retenue et la demande rejetée.

Sur l'indemnité de préavis soit 31 824,72 € et les congés payés afférents soit 3 182,47 €

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article L 122-6 du Code du Travail que la faute grave est privative de l'indemnité de préavis ;

Attendu qu'il ne sera pas fait droit aux demandes.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement soit 21 765,08 €

Attendu que l'article 4 de la convention collective du commerce de gros stipule que l'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat pour faute grave du salarié ;

Attendu que la demande sera rejetée.

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral et financier soit 435 301,47 €

Attendu que le protocole signé entre les parties est frappé de nullité, le _____ n'ayant pas fait de véritables concessions ;

- Que d'autre part l'employeur n'a pas respecté ses engagements en diffusant une brochure à 800 exemplaires à tous les opticiens _____ ;

- Qu'il interdisait de ce fait à M. _____ de retrouver un emploi et qu'il en ressort pour le salarié un préjudice important qui ne peut être indemnisé qu'en lui octroyant une somme de 150 000,00 €.

Sur l'exécution provisoire

Le bureau de jugement dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile soit 1 500,00 €

Attendu que l'équité conduit à accorder à M. _____ le bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu que la demande sera reçue pour la somme de 750,00 €.

Sur la demande du _____ sur le fondement de ce même article soit 1 500,00 €

Attendu que l'équité ne conduit pas à accorder au _____ le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Attendu que la demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare frappé de nullité le protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 31 janvier 2004.

Dit que la rupture du contrat de travail de M. _____ repose sur une faute grave.

Dit que le _____ devra payer à M. _____ :

• **150 000,00 € (cent cinquante mille euros)** à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier.

Déboute M. _____ du surplus de ses demandes.

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

Précise que, conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du Code Civil, les condamnations prononcées emportent intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne _____ à payer à M. _____ :

• **750,00 € (sept cent cinquante euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute le _____ de sa demande sur le fondement de ce même article.

Dit que les dépens seront supportés par le _____

Le Greffier,

D. PRETRE

Le Président,

G. HACQUEMAND

